



COMMUNIQUE DE PRESSE n° 124/24

Luxembourg, le 29 juillet 2024

Arrêt de la Cour dans l'affaire C-14/23 | [Perle] ⁱ

Autorisation de séjour sur le territoire de l'Union européenne à des fins d'études : un État membre peut rejeter une demande d'autorisation abusive, même s'il n'a pas correctement transposé la directive prévoyant cette faculté

L'interdiction des pratiques abusives constitue un principe général du droit de l'Union, dont l'application n'est pas soumise à une exigence de transposition

En août 2020, une ressortissante camerounaise introduit une demande de visa pour étudier en Belgique. L'État belge la refuse au motif que le projet d'études de l'intéressée est incohérent. Il estime que sa demande tend en réalité à d'autres fins que la poursuite d'études car elle n'a pas l'intention réelle d'étudier en Belgique. La jeune femme conteste cette décision devant le Conseil du contentieux des étrangers (Belgique), qui rejette le recours. En janvier 2021, elle saisit le Conseil d'État belge.

Le Conseil d'État belge interroge la Cour de justice à ce sujet. Dans son arrêt, la Cour juge que la directive sur l'entrée et le séjour dans l'Union européenne de ressortissants de pays tiers à des fins, notamment, d'études ¹ **ne s'oppose pas à ce qu'un État membre rejette une demande d'admission sur son territoire à des fins d'études lorsque le ressortissant d'un pays tiers a introduit cette demande sans avoir l'intention réelle d'y étudier**, alors même que cet État membre n'a pas transposé la disposition de la directive permettant un tel rejet. En effet, **l'interdiction des pratiques abusives** constitue un principe général du droit de l'Union, dont l'application **n'est pas soumise à une exigence de transposition**.

Quant aux circonstances permettant de conclure au caractère abusif de la demande, la Cour estime qu'une telle conclusion doit être fondée sur un examen au cas par cas comprenant une appréciation individuelle de l'ensemble des circonstances propres à chaque demande. À cet égard, les autorités compétentes doivent procéder à toutes les vérifications appropriées et exiger les preuves nécessaires à une évaluation individuelle de la demande. La Cour précise que des **incohérences dans le projet d'études du demandeur peuvent également constituer l'une des circonstances participant au constat d'une pratique abusive**, à condition que les incohérences soient manifestes et qu'elles soient appréciées à la lumière du cas d'espèce.

Enfin, s'agissant d'une question liée au droit à un recours effectif, la Cour considère qu'il ne s'oppose pas à une réglementation nationale selon laquelle la juridiction saisie d'une demande contestant la compatibilité d'une décision administrative avec le droit de l'Union n'est compétente que pour annuler celle-ci, sans être donc habilitée à la réformer. En effet, pour garantir ce droit, il suffit que les autorités administratives soient **liées** par le jugement de la juridiction concernée et que l'adoption d'une nouvelle décision puisse intervenir dans un **bref délai**.

ⁱ Le nom de la présente affaire est un nom fictif. Il ne correspond au nom réel d'aucune partie à la procédure.

RAPPEL : Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit de l'Union ou sur la validité d'un acte de l'Union. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème similaire.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral et, le cas échéant, le résumé](#) de l'arrêt sont publiés sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Amanda Nouvel ☎ (+352) 4303 2524.

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur « [Europe by Satellite](#) » ☎ (+32) 2 2964106.

Restez connectés !



¹ [Directive \(UE\) 2016/801](#) du Parlement européen et du Conseil, du 11 mai 2016, relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.